



AXA PREVOYANCE - CONTRAT NON CADRES SAISONNIERS  
PREVOYANCE DECES - INCAPACITE INVALIDITE

Garanties en vigueur au 01/01/2019

Contrat n° 2282317560000

GARANTIES DECES	En % du salaire annuel brut
<b>Capital décès toutes causes de l'adhérent</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	265 %
Tout adhérent avec un enfant à charge	365 %
<b>Perte totale et irréversible d'Autonomie de l'adhérent</b> par anticipation	100 % du capital décès
<b>Décès du conjoint</b> - si le conjoint décède après ou simultanément	100 % du capital décès
<b>Frais d'obsèques</b> pour l'adhérent	100 % du PMSS
- pour le conjoint décédé avant l'adhérent	100 % du PMSS
- pour un enfant décédé avant l'adhérent (limité au frais réel pour enfant -12 ans)	100 % du PMSS
<b>Capital décès accidentel de l'adhérent</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	150 %
Tout adhérent avec un enfant à charge	190 %
<b>Perte totale et irréversible d'Autonomie de l'adhérent</b> Versement par anticipation	100 % du capital décès accidentel
<b>Services complémentaires en cas de décès accidentel</b> Rapatriement du corps ou des cendres Service téléphonique d'accompagnement dans les démarches lors du décès et après	} voir notice d'information
<b>Rente éducation</b>	
Pour chaque enfant à charge :	
- jusqu'au 12ème anniversaire	18 %
- du 12ème au 18ème anniversaire	21 %
- du 18ème au 26ème anniversaire	26 %
- pendant toute sa vie, si l'enfant est handicapé	
<b>Rente conjoint</b>	
<b>En cas de décès de l'adhérent marié , pacsé ou en union libre</b> - rente annuelle pendant 5 ans jusqu'au 60ème anniversaire du conjoint	6 %

GARANTIES ARRET DE TRAVAIL	En % du salaire annuel brut
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
- A partir du 91ème jour d'arrêt - sous déduction des Indemnités Sécurité Sociale et dans la limite du salaire net	80 %
Services complémentaires en cas d'une atteinte corporelle grave	voir notice d'information
<b>Invalidité permanente</b>	
Rente annuelle :	
- 1ère catégorie	48 %
- 2ème catégorie	80 %
- 3ème catégorie	80 %
<b>Incapacité Permanente Professionnelle</b>	
En fonction du taux attribué par la Sécurité Sociale (T):	
- si T > 33% et < 66%	3/2 x T x 80 %
- si T >= 66%	80 %

PMSS : Plafond Mensuel Sécurité Sociale : 3 377 € au 01/01/19